



CAZOUÏLS - LES-BEZIERS - COLOMBIERS
LESPIGNAN - MARAUSSAN - MAUBELHAN
MONTADY - NISSAN-LEZ-ENSERUNE
VALRAS-PLAGE - VENDRES

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes La Domitienne et le Réseau local d'initiatives socio-économiques Les Sablières pour les années 2025 2026 2027 2028

ENTRE la Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président, monsieur Alain CARALP,
Désignée sous le terme « la Communauté », d'une part

ET le Réseau local d'initiatives socio-économiques Les Sablières, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de l'économie ZAE Via Europa 1, avenue de Barcelone 34 350 VENDRES et dont le numéro 408 153 864 000 41, représenté par son Président dûment mandaté, monsieur Claude CLARIANA,
Désignée sous le terme « le RLise », d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes La Domitienne et le Réseau local d'initiatives socio-économiques Les Sablières pour les années 2022 à 2024 signée le 30 décembre 2021 ;

Vu les statuts du RLI ;

Vu la délégation octroyée par le Conseil d'administration du RLise à son Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2025 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes La Domitienne et le Réseau local d'initiatives socio-économiques Les Sablières pour les années 2025 à 2028.

PRÉAMBULE

Aux termes de ses statuts, la Communauté est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales et d'actions spécifiques de cohésion sociale permettant l'insertion sociale et professionnelle.

De son côté, le RLise a pour objet social de, notamment, de mettre en œuvre, d'animer et de développer les politiques de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique prioritairement sur le territoire des collectivités adhérentes.

Dans le cadre de ses actions en faveur de l'emploi, l'association peut effectuer de la formation continue, des ventes et des prestations de service, pour son propre compte ou au titre des porteurs de projets qu'elle accompagne.

Elle peut également être amenée à prendre des participations dans des entreprises œuvrant dans le cadre de l'Insertion par l'Activité Economique.



Cette collaboration participe des compétences de la Communauté et de l'objet statutaire du RLlse. Parallèlement, le RLlse conventionne aussi avec l'ensemble du service public de l'emploi (essentiellement : Conseil départemental de l'Hérault, ÉTAT au travers de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi et des Solidarités), Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée, France Travail, Mission Locale du Biterrois ...).

Ainsi, des conventions pluriannuelles entre les deux parties régissent depuis l'année 2007 les conditions de mise en œuvre de ces objectifs. Celles-ci prévoient notamment une mise à disposition de moyens et une participation financière.

La présente convention pour les années 2025 à 2028 s'inscrit dans la continuité de cette démarche et notamment de la convention pluriannuelle d'objectifs de 2022 à 2024.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Obligation du RLlse : par la présente convention et dans le cadre des conventions signées avec l'ensemble du service public de l'emploi (essentiellement : Conseil départemental de l'Hérault, l'Etat au travers de la DREETS, Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée, France Travail, MLI du biterrois), le RLlse s'engage à mettre en place un programme d'actions visant notamment à :

- Agir pour le compte de la Communauté sur les actions relatives à l'emploi et l'insertion sur le territoire ; au travers d'actions d'accompagnement de demandeurs d'emploi, d'allocataires de minima sociaux et de porteurs de projet ;
- Agir pour le compte de la Communauté sur les actions de lutte contre la fracture numérique ;
- Être force de proposition et assurer l'ingénierie de projets relatifs à l'emploi, l'insertion ou la formation au regard notamment des besoins du territoire et des évolutions réglementaires ;
- Assister la Communauté dans la gestion des clauses d'insertion dans ses marchés publics ;
- Travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des services de la Communauté sur les questions relatives à l'emploi, notamment avec les services « Développement économique dont le tourisme » et « Jeunesse ».

Tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses engagements seront mis en œuvre par le RLlse.

Obligation de la communauté : La Communauté contribue financièrement et en termes de moyens à la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent sans attendre de contrepartie directe de la subvention.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre des années 2025 2026 2027 2028.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du programme d'actions

3.1 Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 1 250 066€ (budget 2024) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous. Le budget 2025 sera transmis dès son vote par le CA du RLlse avant le 31 avril 2025.

3.2 Les coûts annuels éligibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet et respectent leur nécessaire strict équilibre.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui sont :
 - ✓ Liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe III ;
 - ✓ Nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - ✓ Engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - ✓ Dépensés par le RLlse en lien avec la réalisation du programme d'actions ;
 - ✓ Identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles dans la limite du budget total.

ARTICLE 4 – Moyens mis en œuvre

La Communauté met à disposition du RLIs les moyens humains suivants :

- Un agent territorial au grade d'attaché Hors classe pour occuper les fonctions de Directeur du RLI ;
- Un agent territorial au grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe pour occuper les fonctions d'Adjointe de direction.

Le RLIs rembourse trimestriellement le montant des salaires chargés. Ceci fait par ailleurs l'objet d'une convention de mise à disposition spécifiques.

À titre indicatif le RLI mobilise les moyens humains suivants :

- Deux psychologues du travail ;
- Un chargé de mission auprès des entreprises ;
- Deux conseillères emploi un formateur en informatique ;
- Deux chargés de mission conseillers à la création d'activité ;
- Un travailleur social : référent unique ;
- Deux secrétaires/agent d'accueil.

Au titre des moyens matériels, la Communauté met à disposition du RLIs des bureaux et une salle de réunion.

Ces moyens matériels sont sis à la Maison de l'Économie à Vendres (34350). Les contreparties à la mise à disposition de ces moyens sont précisées dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

5.1 La Communauté contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 92 000.00 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention **1 059 000€ euros**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

5.2 Pour l'année 2025, la Communauté contribue financièrement pour un montant de **100 000 euros**.

5.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Communauté s'élèvent à :

- Pour l'année 2025 : 100 000.00 euros ;
- Pour l'année 2026 : 100 000.00 euros ;
- Pour l'année 2027 : 100 000.00 euros ;
- Pour l'année 2028 : 100 000.00 euros.

5.4 Les contributions financières de la Communauté mentionnées au paragraphe 5.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription annuelle des crédits au budget de la Communauté ;
- Le respect par le RLIs des obligations mentionnées en particulier aux articles 1er, 7 à 11 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par la Communauté que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11 et après la prise en compte de l'ensemble des participations publiques.

ARTICLE 6 – Modalités de versement de la contribution financière

6.1 Pour l'année 2025, la Communauté verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 5.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la Communauté conformément à l'article 7.

6.2 Pour les deuxième et troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Communauté est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Communauté conformément à l'article 11, dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4. En cas de besoin le RLIs pourra demander le versement d'acompte intermédiaire sans toutefois dépasser 25% du montant du solde.

6.3 La subvention est imputée sur les crédits suivants : budget principal fonction 96 article 6574.

6.4 La contribution financière est créditée au compte du RLIs selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués :

Identification du compte pour une utilisation nationale				CE LR		(00800)	
13485	00800	08911935422	71	domiciliation			
<i>clétab'</i>	<i>clguichet</i>	<i>nlcompte</i>	<i>clrice</i>				
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)							Bank Identification Code (BIC)
FR76	1348	5008	0008	9119	3542	271	CEPAFRPP348

Intitulé du compte

ECO SOC CA NARBONNE 2 BD DU DOCTEUR FERROUL 11100 NARBONNE	ASS RLI LES SABLIERES ASS RLI LES SABLIERES SECTEUR MAISON DE L'ECONOMIE 1 AVENUE DE BARCELONE ZAE VIA EUROPA 34350 VENDRES
---	---

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté. Le comptable assignataire est le Trésor public de Béziers.

ARTICLE 7 – Justificatifs

Le RLIs s'engage à fournir dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n° 15059) ; ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Communauté et le RLI ; ces documents sont signés par le président du RLI ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Les attestations de cotisations fiscales et sociales du RLI ;
- Le compte-rendu de l'assemblée générale du RLI, réunie au sujet de la clôture de chaque exercice ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 – Autres engagements

8.1 Le RLI informe sans délai la Communauté de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le RLI en informe la Communauté sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Toute communication publique (affichage, articles de presse, flyers, plaquettes...) devra faire état du soutien apporté par la Communauté.

Cette communication se traduira par la présence du logo et éventuellement de l'échelle de couleurs (transmis par le service Communication de la Communauté).

Dans le cas de travaux financés par la Communauté, le montant de l'aide accordée sera précisé, sur tout support identifiant l'opération.

Les manifestations publiques, les inaugurations, les poses de première pierre, les visites officielles... où l'implication de la Communauté est engagée, devront être identifiées (totem, flammes, banderoles...) et devront faire l'objet d'une liaison préalable avec le service Communication, pour en arrêter le protocole.

Toutes les associations qui bénéficient d'une subvention communautaire, s'engagent à appliquer les règles ci-dessus.

Le non-respect de ces stipulations pourra entraîner l'annulation ou le remboursement de l'aide initialement accordée.

ARTICLE 9 – Sanctions

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le RLISE sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut respectivement ordonner :

- Le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- La suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le RLISE et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La Communauté informe le RLISE de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Évaluation

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 Le RLISE s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 La Communauté procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le RLISE de la réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 – Contrôle de la Communauté

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté. Le RLI s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 La Communauté contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté et le RLI. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – Recours

En cas de survenance d'un litige tenant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher préalablement et en toute bonne foi une solution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci que le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Maureilhan,
Le

À,
Le

Pour la Communauté de communes La
Domitienne,

Le Président,
Alain CARALP

Pour le Réseau local d'initiatives socio-
économiques Les Sablières,

Le Président,
Claude CLARIANA